



## DECISION N° 06 MEF/SG/DGI/DGD

Portant application des dispositions des articles 01.01.15 et 01.02.06 du Code Général des Impôts, relatives à l'acompte provisionnel en matière d'Impôt sur les Revenus (IR) et d'Impôt Synthétique (IS) sur les opérations d'importation de biens

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004 – 007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 2019-005 du 25 mai 2019 portant Loi de Finances Rectificative pour 2019 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 01.01.15, 01.02.06 et 20.01.56.6 ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-026 du 25 janvier 2019 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

### D E C I D E :

**Article premier.**- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 2019-005 du 25 mai 2019 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2019, la présente Décision a pour objet d'apporter des précisions sur la perception d'acompte d'Impôt sur les Revenus (IR) ou d'Impôt Synthétique (IS) sur les opérations d'importation de biens.

#### **Article 2 :** DES CONTRIBUABLES CONCERNES

La perception d'acompte mentionnée supra est appliquée aux personnes physiques ou morales immatriculées effectuant des importations de biens quel que soit leur régime fiscal, à l'exclusion des contribuables bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar, faisant l'objet d'un octroi d'agrément ou d'un protocole d'accord d'investissement.

#### **Article 3 :** DES PRODUITS CONCERNES

Tous les biens, importés par les personnes visées ci-dessus doivent faire l'objet de perception d'acompte. Sont exclus les biens constituant de matières premières exclusivement utilisées par les entreprises industrielles, les biens importés à comptabiliser dans « l'Immobilisation » suivant les dispositions de l'article 331-1 du Décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan comptable général 2005, sous réserve du visa de l'Administration fiscale de la déclaration d'affectation établie par les importateurs eux-mêmes.

#### **Article 4 :** DES MODALITES DE PERCEPTION

Les personnes susvisées sont astreintes au paiement d'un acompte provisionnel d'IR ou d'IS au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés avant enlèvement.

Toutefois, pour les personnes bénéficiaires d'un régime économique, le paiement de l'acompte relatif aux biens importés est effectué simultanément avec l'apurement des droits et taxes à l'importation.

L'acompte est liquidé et perçu par les Services des Douanes.



Les acomptes relatifs aux opérations d'importation, sans limitation ni plafonnement ne constituent en aucun cas un élément constitutif de coût des biens importés ou charge déductible en matière d'IR ou d'IS mais sont imputables aux acomptes provisionnels périodiques.

En tout état de cause, le paiement de l'acompte lors de l'opération d'importation effectué ne peut pas faire l'objet de suspension quelle que soit la situation du contribuable au regard de l'IR ou de l'IS.

Les acomptes payés au cours d'un exercice donné sont à valoir sur l'impôt dû de cet exercice.

#### **Article 5.-** COMPTABILISATION ET AFFECTATION

Les paiements par virements bancaires effectués auprès des Bureaux douaniers de recettes pour le compte de la Direction Générale des Impôts seront pris en charge en tant que recettes par les services fiscaux titulaires de compte bancaire dont la liste est annexée à la présente.

Les produits des prélèvements suivent le sort de l'impôt concerné quant à l'affectation et à la répartition suivant respectivement les dispositions des articles 01.01.01 dernier alinéa et 01.02.01 du Code Général des Impôts.

Les modalités pratiques relatives à la comptabilisation et à l'affectation seront fixées par Instruction prise par la Direction Générale des Impôts.

#### **Article 6.-** DES SANCTIONS

L'inobservation des obligations de paiement de l'acompte constitue une manœuvre frauduleuse prévue et sanctionnée par les dispositions de l'article 20.01.56.6 du Code Général des Impôts sans préjudice du reversement de l'acompte dû.

Dans le cas où les immobilisations ou les matières premières ayant donné lieu à l'autorisation de non paiement d'acompte seraient cédées ou détournées de leur affectation au cours de l'exercice de leur importation, la personne importatrice est soumise au paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.54 alinéa 3 du Code Général des Impôts, appliquée sur l'acompte effectivement dû.

#### **Article 7.-**

Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

#### **Article 8.-**

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **11 2 JUN 2019**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



*Richard*

**RANDRIAMANDRATO Richard**